

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer l'avenant n° 5 concrétisant les dispositions énumérées ci-dessus.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



VU et APPROUVE
La Rochelle, le 21 MARS 1979
Le Préfet,

Pr le Préfet
Le Secrétaire Général

Hafnaoui CHERIET



AVENANT N° 5

A L'ARRETE DE CONCESSION D'UN BASSIN D'APPRENTISSAGE
de la natation de Pontaillac

L'alinéa 1er de l'article 2 de l'arrêté de concession du 21 Août 1968 est modifié comme suit :

Le montant de la redevance forfaitaire annuelle pour l'exploitation du bassin d'eau de la plage de Pontaillac est fixé à 750 F (SEPT CENT CINQUANTE FRANCS) à compter du 1er Janvier 1979.

Cette redevance sera révisable en 1980.

Ce versement forfaitaire au profit de la Commune sera effectué le 1er Octobre de chaque année dans la caisse de Monsieur le Receveur Percepteur.

Les autres alinéas de l'article 2 restent inchangés.

ROYAN, le 6 DECEMBRE 1978

Les Concessionnaires

R. GENTY

J. CREEL

Le Maire



Guy TETARD.